



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2024-03-016

PUBLIÉ LE 18 MARS 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé - DD41 / Secrétariat de direction

41-2024-02-26-00006 - 2024-DOS-047 Agrément VYV ROMORANTIN 41 (3 pages) Page 5

41-2024-02-26-00007 - 2024-DOS-048 Agrément VYV VENDOME 41 (3 pages) Page 9

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

41-2024-02-28-00004 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un magasin de vente d'animaux d'espèces non domestiques (4 pages) Page 13

41-2024-03-04-00002 - decla lafrid.odt (2 pages) Page 18

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité

41-2024-03-08-00001 - Arrêté portant agrément de la société SARP OSIS OUEST à BLOIS pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (6 pages) Page 21

41-2024-03-15-00001 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2024 autorisant la pêche à la carpe de nuit sur certains plans d'eau et parties de cours d'eau durant l'année 2024 (3 pages) Page 28

41-2024-03-05-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la recherche et à la destruction de la Grenouille Taureau (*Lithobates catesbeianus*) en loir-et-cher. (4 pages) Page 32

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service Prévention des Risques Ingénierie de Crise Education Routière

41-2024-03-11-00003 - Arrêté relatif au classement du passage à niveau n°17 de la ligne ferroviaire n° 559000 de Pont de Bray à Blois (4 pages) Page 37

Préfecture / Direction des sécurités

41-2024-03-08-00005 - Arrêté fixant la liste des candidats admis au BNSSA organisé par le SDIS 41 - Jury du 30 janvier 2024 (2 pages) Page 42

41-2024-03-05-00004 - Arrêté portant agrément départemental de l'ADPC 41 pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages) Page 45

41-2024-03-05-00003 - Arrêté portant agrément départemental du comité départemental FFSS 41 pour assurer les formations aux premiers secours (3 pages) Page 48

41-2024-03-08-00004 - Arrêté portant modification de l'homologation du circuit terre situé "Les Varennes" à SASSAY (4 pages) Page 52

41-2024-03-05-00005 - Arrêté Préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de Chailles (2 pages) Page 57

41-2024-03-08-00006 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'utilisation commune d'un policier municipal par les communes Cour-Cheverny et Cheverny pour le marathon Chevern (2 pages) Page 60

Préfecture / Secrétariat général

41-2024-03-08-00011 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 41-2021-12-09-00018 du 9 décembre 2021 portant enregistrement de l'exploitation par le syndicat SYVALORM d'une installation de collecte en apport volontaire de déchets non dangereux et d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux sur la commune de FONTAINE-LES-COTEAUX (4 pages) Page 63

41-2024-03-08-00010 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°41-2021-12-09-00017 du 9 décembre 2021 portant enregistrement de l'exploitation par le syndicat SYVALORM d'une installation de collecte en apport volontaire de déchets non dangereux et d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux sur la commune de DROUE (5 pages) Page 68

41-2024-03-08-00012 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°41-2021-12-09-00019 du 9 décembre 2021 portant enregistrement de l'exploitation par le syndicat SYVALORM d'une installation de collecte en apport volontaire de déchets non dangereux et d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux sur la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE (5 pages) Page 74

41-2024-03-05-00002 - Arrêté organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois pour l'exploitation d'une déchetterie à VILLEFRANCHE-SUR-CHER (3 pages) Page 80

Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)

41-2024-03-05-00006 - arrêté portant déconsignation de somme **???** au profit de l' Installation Classée pour la Protection de l'Environnement S.A. SAGANA (Groupe ROTAREX) 8, rue de Cabochon à BLOIS (41) (3 pages) Page 84

41-2024-03-08-00007 - Arrêté portant enregistrement d'un entrepôt couvert de stockage de matières, produits ou substances combustibles exploité par la société ETCHE LOG, rue du Mardeau à MER (41500) (6 pages) Page 88

41-2024-02-29-00009 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire à l'aménagement de la ZAC « Les Paralisières » à HUISSEAU-SUR-COSSON (4 pages) Page 95

Préfecture / SIAPP

41-2024-03-08-00008 - Arrêté portant modification des conditions d'exploitation des installations de la société MAXAM à LA FERTE IMBAULT (6 pages) Page 100

Préfecture de Loir-et-Cher /

41-2024-03-08-00009 - Arrêté portant organisation de la consultation publique relative à la création de secteurs d'information sur les sols (SIS) à VENDÔME et à BONNEVEAU, sur les sites précédemment exploités par les entreprises DELCEN et COMPAGNIE DE COGÉNÉRATION DE LA BRAYE (2 pages)

Page 107

Préfecture de Loir-et-Cher / Direction de la légalité et de la citoyenneté

41-2024-03-06-00003 - Arrêté portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat intercommunal de vidéo-protection (3 pages)

Page 110

41-2024-03-07-00001 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS MEMORYS (2 pages)

Page 114

Secrétariat général / Direction légalité et libertés

41-2024-03-04-00001 - Agrément ouverture établissement auto-école (3 pages)

Page 117

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2024-02-26-00006

2024-DOS-047 Agrément VYV ROMORANTIN 41

ARRETE N°2024-DOS-047

Accordant au centre de santé dentaire VYV de Romorantin-Lanthenay
l'agrément pour ses activités dentaires

FINESS EJ : 37 010 093 5

FINESS ET : 41 000 568 0

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision n°2023-DG-DS-0004, en date du 12 juin 2023, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

VU le dossier déposé par le Centre de santé dentaire VYV de Romorantin-Lanthenay, en vue d'obtenir un agrément de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, en date du 17/11/2023 et la complétude du dossier en date du 22/02/2024;

CONSIDERANT que le projet de santé ainsi que le règlement de fonctionnement soumis par l'organisme gestionnaire sont conformes aux directives et aux normes en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet de santé ainsi que le règlement de fonctionnement soumis par l'organisme gestionnaire sont conformes aux directives et aux normes en vigueur ;

CONSIDERANT que la réception et les pièces déposées sont jugées valides conformément aux dispositions légales.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé dentaire VYV de Romorantin-Lanthenay
situé à l'adresse suivante : 6 Porte Brault 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

dont le numéro FINESS ET est 41 000 568 0
dont le numéro FINESS EJ est 37 010 093 5
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Mutuelle VYV3
Centre-Val de Loire situé au 20 rue de la Milletière 37100 TOURS

EST AGREE pour ses activités **dentaires**

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique, le présent agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions au III de l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique. Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

ARTICLE 4 : En cas de fermeture, du centre de santé à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 6 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 26/02/2024

La directrice générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by the name 'de BORT' in a smaller, more legible script.

Clara de BORT

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2024-02-26-00007

2024-DOS-048 Agrément VYV VENDOME 41

ARRETE N°2024-DOS-048

Accordant au centre de santé dentaire VYV de Vendôme
l'agrément pour ses activités dentaires

FINESS EJ : 37 010 093 5

FINESS ET : 41 000 159 8

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision n°2023-DG-DS-0004, en date du 12 juin 2023, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

VU le dossier déposé par le Centre de santé dentaire VYV de Vendôme, en vue d'obtenir un agrément de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, en date du 17/11/2023 et la complétude du dossier en date du 22/02/2024;

CONSIDERANT que le projet de santé ainsi que le règlement de fonctionnement soumis par l'organisme gestionnaire sont conformes aux directives et aux normes en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet de santé ainsi que le règlement de fonctionnement soumis par l'organisme gestionnaire sont conformes aux directives et aux normes en vigueur ;

CONSIDERANT que la réception et les pièces déposées sont jugées valides conformément aux dispositions légales.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé dentaire VYV de Vendôme
situé à l'adresse suivante : 1 bis rue Charles Péguy 41100 VENDOME

dont le numéro FINESS ET est 41 000 159 8
dont le numéro FINESS EJ est 37 010 093 5
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Mutuelle VYV3
Centre-Val de Loire situé au 20 rue de la Milletière 37100 TOURS

EST AGREE pour ses activités **dentaires**

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique, le présent agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions au III de l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique. Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

ARTICLE 4 : En cas de fermeture, du centre de santé à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication soit :


- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 6 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 26/02/2024

La directrice générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by the name 'de BORT' in a cursive script.

Clara de BORT

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2024-02-28-00004

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un
magasin de vente d'animaux d'espèces non
domestiques



Arrêté préfectoral n° 41-2024-xx-xx-xxxx

**Arrêté portant
autorisation d'ouverture
d'un magasin de vente d'animaux d'espèces non domestiques**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.413-3 et R.413-8 à R.413-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 1er septembre 2022 portant nomination de M. Daniel RAMELET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-12-21-00003 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M Daniel RAMELET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 082-0019 du 23 mars 2015 autorisant l'ouverture de l'établissement de vente et de transit d'oiseaux, poissons et mammifères d'espèces domestiques et non domestiques exploité par monsieur Patrick MARCHAND à Villebarou ;

Vu le courriel du 29 septembre 2023 informant, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, que l'animalerie situé rue des Couratières sur la commune de Villebarou avait été racheté par la SAS SERDELCO ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques présentée le 10 février 2024 par la SAS SERDELCO, situé rue des Couratières sur la commune de Villebarou ;

Vu la communication au pétitionnaire du projet d'arrêté du 27 février 2024 ;

Considérant que l'établissement, exploité par monsieur Patrick MARCHAND, était déjà titulaire depuis le 23 mars 2015 d'une autorisation d'ouverture pour la vente et le transit d'oiseaux, poissons et mammifères d'espèces domestiques et non domestiques ;

Considérant la présence au sein de l'établissement concerné d'une personne responsable titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques en vue de la vente et du transit ;

Considérant que l'établissement de vente d'animaux, connu des services d'inspection, est conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que cette animalerie ne présente ni danger, ni inconvénient grave pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes et que ce magasin fait alors

1 / 4

partie des établissements de deuxième catégorie au sens de l'article R.413-14 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie ne nécessite pas l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, conformément à l'article R.413-21 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a été informé des termes du présent arrêté et n'a pas formulé d'observations dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ,

ARRETE :

Article 1

La SAS SERDELCO est autorisée à exploiter un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques, sous l enseigne TOM&CO, situé rue des Couratières 41000 Villebarou.

L'établissement est implanté de manière fixe et exploité conformément au dossier joint à la demande d'autorisation d'ouverture.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes précédents

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté préfectoral n° 2015 082-0019 du 23 mars 2015 autorisant l'ouverture de l'établissement de vente et de transit d'oiseaux, poissons et mammifères d'espèces domestiques et non domestiques exploité par monsieur Patrick MARCHAND à Villebarou.

Article 3 : Conformité du dossiers.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables présentées à l'article 4 ainsi que les autres réglementations en vigueur.

Article 4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, s'appliquent à l'établissement les dispositions des arrêtés suivant :

- l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

- l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Article 5 : Certificat de capacité

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'au moins une personne titulaire d'un certificat de capacité pour la vente des animaux d'espèces non domestiques conformément à l'article L.413-2 du code de l'environnement.

2 / 4

DDETS-PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle administratif - 31 mail Pierre Charlot - BP 10103 - 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 90 97 00 - ddetspp-spae@loir-et-cher.gouv.fr - www.loir-et-cher.gouv.fr

Article 6 : Installations et entretien

Les animaux hébergés dans l'établissement doivent en permanence :

- être maintenus en bon état de santé et d'entretien,
- bénéficier d'installations, de nourriture, d'abreuvement et d'un environnement qui soient compatibles avec leurs impératifs biologiques.

Tous les locaux, batteries, cages, volières, aquariums, équipements et ustensiles servant aux animaux doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés.

Article 7 : Suivi sanitaire

Le magasin et les animaux qu'il détient font l'objet d'une surveillance régulière par le vétérinaire attaché à l'établissement.

Les animaux malades ou en soins doivent être isolés dans un local sanitaire, puis traités.

En tout état de cause, ils seront exclus de la vente au moins jusqu'à disparition des signes cliniques.

Toute mortalité anormale et toute suspicion de maladie réputée contagieuse devront être portées sans délai à la connaissance de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher.

Les animaux introduits en provenance d'un état membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers doivent être accompagnés du ou des certificats sanitaires requis.

Article 8 : Registres et contrôles

Le registre prévu par la réglementation en vigueur doit être tenu à jour (éventuellement au moyen du Cerfa n°15970*01)

Ce document doit être tenu en permanence à disposition des services de contrôle.

Toute vente d'animaux de compagnie doit s'accompagner d'une attestation de cession et d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal.

Aucun animal appartenant aux espèces non domestiques visées à l'annexe 2 de l'arrêté du 08 octobre 2018 cité en référence, en régime de colonne (c) pour un effectif de « 1 et plus », ne doit être hébergé et proposé à la vente dans l'établissement.

Article 9 : Modifications

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, toute cession de l'établissement ou toute cession d'activité doivent avant réalisation être portées à la connaissance du Préfet.

De même, tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, accompagnée de la copie du certificat de capacité du nouveau responsable.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres dispositions réglementaires relatives aux animaux d'espèces non domestiques.

Article 11

La présente autorisation cesse de produire son effet si aucun titulaire d'un certificat de capacité pour animaux non domestiques, n'y est rattaché.

Article 12 En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Villebarou et pourra y être consultée ;
- Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – SIAPP – Pôle Environnement et transition énergétique ;
- une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. Il sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 13 Execution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir et Cher, le Maire de Villebarou, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'établissement.

Fait à Blois, le 28/02/2024

Pour le préfet, par délégation,
le directeur départemental de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations



Daniel RAMELET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2024-03-04-00002

decla lafrid.odt



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service : Entreprise-Travail

Blois, le 4 mars 2024

Affaire suivie par : Olivier DELARBRE

Contact : 02.54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2024-03-04-0000x de la déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **19 février 2024** par Monsieur Denis Lafrid, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LAFRID Denis, sous le nom commercial de « LAFRID SERVICES », dont l'établissement principal se situe 8 rue des Origères 41120 Cormeray, et enregistré sous le N°SAP950984401 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage (« homme toutes mains »)

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-03-08-00001

Arrêté portant agrément de la société SARP OSIS
OUEST à BLOIS pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif



**Arrêté N°
du
portant agrément de la société SARP OSIS OUEST à BLOIS
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-30 et R.214-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 en date du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'agrément reçue le 2 février 2024 présentée par la société SARP OSIS OUEST à BLOIS ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le demandeur dispose des autorisations pour le dépotage des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II (informations portées sur le bordereau de suivi des matières de vidange) de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'agrément

Il est donné agrément à la SARP OSIS OUEST – Agence de Blois - domicilié à 10 bis rue Jules Berthonneau - 41000 BLOIS, inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) de TOURS sous le numéro 464 200 013, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° **2024-I-SARP OSIS OUEST-041-0002**.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **2000 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

| | |
|--|---------------------|
| dépotage dans la station d'épuration de BLOIS (41) | 2000 m ³ |
| TOTAL | 2000 m ³ |

Article 2 : Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R.211-25 à 30 du code de l'environnement et l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 modifié suscité.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, hydrocarbures, etc...) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions des filières de traitement, visées ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires. Les matières de vidange seront acheminées vers un centre de traitement habilité.

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 3 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

À cet effet, un bordereau de suivi sera établi, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom des personnes physiques réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du service police de l'eau.

Article 4 : Bilan d'activité

Chaque année, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service police de l'eau avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément. Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la société agréée pendant 10 (dix) années.

Article 5 : Contrôles

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 6 : Durée de l'agrément

L'agrément est donné pour une durée de **10 (dix) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 8, 9 et 10 du présent arrêté.

Article 7 : Modification d'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière d'élimination des matières de vidange ou de la quantité annuelle maximum de matières de vidange.

La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 8 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément peut être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément

Article 9 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :

Article 9-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « dépotage des matières de vidange » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « dépotage des matières de vidange » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 10 : Cessation définitive d'activité

La cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet, dans le mois qui suit. Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au registre du commerce et des services.

Article 11 : Communications à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet des services de L'État ».

Article 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins un an. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de L'État du département du Loir-et-Cher.

Ces informations et la liste des personnes agréées sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État. Elles comportent au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Article 13 : Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le responsable de la société SARP OSIS OUEST – Agence de Blois domicilié au 10 bis rue Jules Berthonneau - 41000 BLOIS.

Article 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, et la société SARP OSIS OUEST à BLOIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS, le **8 MARS 2024**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires, par délégation
La Cheffe de l'unité maîtrise des pollutions de l'eau,



Anne-Sophie HESSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-03-15-00001

Arrêté préfectoral du 15 mars 2024 autorisant la
pêche à la carpe de nuit sur certains plans d'eau
et parties de cours d'eau durant l'année 2024



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

**Arrêté du 15 mars 2024
autorisant la pêche de la carpe de nuit
sur certains plans d'eau et parties de cours d'eau durant l'année 2024**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.436-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande formulée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Loir-et-Cher le 13 février 2024 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité du 15 mars 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

1 / 3

Direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50 – Site internet : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> - Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Article 1^{er} : La pêche de la carpe est autorisée de nuit aux lieux, aux dates et aux conditions figurant ci-après :

La nuit concernée correspond à la période qui débute le jour J au coucher du soleil et qui s'achève le jour J+1, 30 minutes avant le lever du soleil.

| Communes | Parcours | Nuits concernées | Organisateurs |
|------------------------|---|--|--|
| Courbouzon | Plan d'eau des Bordes | 12/04 et 13/04/2024 10/05 et 11/05/2024 07/06 et 08/06/2024 12/07 et 13/07/2024 09/08 et 10/08/2024 13/09 et 14/09/2024 11/10 et 12/10/2024 08/11 et 09/11/2024 | Monsieur Patrick LANDAS – AAPPMA de Mer-Muides |
| Courbouzon | Plan d'eau des Bordes | 17/05 au 19/05/2024 | Monsieur Cédric DABERT – Association caritative orphelins sapeurs-pompiers |
| Montoire/Saint Quentin | Plan d'eau de Saint Quentin | 05/04 et 06/04/2024 03/05 et 04/05/2024 07/06 au 08/06/2024 05/07 et 06/07/2024 02/08 et 03/08/2024 06/09 et 07/09/2024 08/11 au 10/11/2024 | Monsieur Patrick BOURGOIN - AAPPMA de Thoré-Montoire |
| Ouchamps | Plan d'eau fédéral | 19/04 et 20/04/2024 | Monsieur Frédéric RENAULT - AAPPMA d'Ouchamps Endura caricatif |
| Ouchamps | Le Beuvron Parcours de l'Aripe (sur un linéaire de 2400m) | 11/10 et 12/10/2024 | AAPPMA de Ouchamps Enduro caricatif Monsieur RENAULT Frédéric |
| Salbris | Plan d'eau de la Chesnaie | Les nuits des vendredis et samedis de l'année 2024 à partir de la date de signature de l'arrêté, ainsi que les nuits des 08/05/2024 et 09/05/2024 (week-end de l'Ascension) | Monsieur Claude VASSEUR – AAPPMA de Salbris |
| Sougé | Plan d'eau de Sougé | 05/04 et 06/04/2024 03/05 et 04/05/2024 07/06 et 08/06/2024 05/07 et 06/07/2024 02/08 et 03/08/2024 06/09 et 07/09/2024 | Monsieur Patrick BOURGOIN - AAPPMA de Thoré-Montoire |
| Suèvres | Plan d'eau du Domino | 12/04 et 13/04/2024 13/09 et 14/09/2024 25/10 et 26/10/2024 | Monsieur Patrick LANDAS – AAPPMA de Mer-Muides |
| Tréhet | Plan d'eau de la Paquerie | 26/06 et 27/06/2024 08/07 au 11/07/2024 17/07 et 18/07/2024 22/07 au 25/07/2024 29/07 au 01/08/2024 | Fédération de Pêche de Loir-et-Cher |

2 / 3

Direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50 Site internet : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> - Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

| | | | |
|-------------------|--|--|--|
| Villeherviers | Sauldre, rive au gauche, sur 200 m (depuis le pont en amont jusqu'à la limite du bois en aval) | 29/03 au 31/03/2024 03/05 et 04/05/2024 31/05 et 01/06/2024 28/06 et 29/06/2024 05/07 et 06/07/2024 02/08 et 03/08/2024 06/09 et 07/09/2024 04/10 et 05/10/2024 | Monsieur JANTET – AAPPMA de Romorantin |
| Villiers-sur-Loir | Plan d'eau de Villiers-sur-Loir | 29/03 au 31/03/2024 | Monsieur Patrick BOURGOIN - AAPPMA de Thoré-Montoire |
| Villiers-sur-Loir | Plan d'eau de Villiers-sur-Loir | 08/05 au 11/05/2024 | Madame Marie-Pierre LAHOREAU – AAPPMA de Vendôme |
| Villiers-sur-Loir | Plan d'eau de Villiers-sur-Loir | 27/09 et 28/09/2024 | Association « Vaincre la mucoviscidose » – Monsieur Pierre MORISSET |

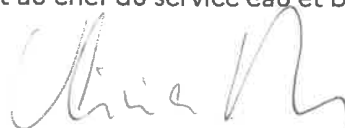
Article 2 : La pêche de la carpe de nuit est autorisée sous réserve :

- que le droit de pêche soit préalablement détenu par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique et/ou par les AAPPMA concernées,
- que les carpes capturées sur les plans d'eau de Saint-Quentin (commune de Montoire-sur-le-Loir), La Paquerie (commune de Tréhet), d'Ouchamps et de Sougé soient obligatoirement remises à l'eau de jour comme de nuit,
- que sur les autres plans d'eau ou parties de cours d'eau, les carpes capturées depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever soient remises à l'eau,
- que tous les pêcheurs soient munis en action de pêche de la redevance piscicole appropriée. Dans tous les cas de figure, ils devront en être porteurs, aucune dérogation n'est possible.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise aux maires des communes concernées.

Fait à Blois, le 15 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service eau et biodiversité



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-03-05-00001

Arrêté préfectoral relatif à la recherche et à la
destruction de la Grenouille Taureau (*Lithobates*
catesbeianus) en loir-et-cher.



**ARRETE PREFECTORAL n°
relatif à la recherche et à la destruction de la Grenouille Taureau (*Lithobates catesbeianus*) en
Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2016-1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

Vu les articles L.411-5 à L. 411-8, R.411-46 et R.411-47 du Code de l'Environnement ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 nommant les lieutenants de l'ouvrier dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande formulée par le Comité Départemental de Protection de la Nature et de l'Environnement en date du 14 février 2024 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 24 avril 2019 ;

Considérant le programme pluriannuel de lutte contre l'invasion de la Grenouille taureau ;

Considérant la reconduction annuelle des opérations de veille et de lutte ;

Considérant l'impact de la présence de l'espèce sur les territoires et la biodiversité ;

Considérant la nécessité de maintenir et d'améliorer la connaissance de la répartition de la Grenouille taureau en Sologne ;

Considérant l'urgence d'intervention ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher.

A R R E T E

Article 1^{er} : Opérations de recherche et destruction de spécimens de Grenouille taureau

Des opérations de recherche et destruction de spécimens de Grenouille taureau sont autorisées **depuis la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024**.

Ces opérations se déroulent, chaque année, entre le mois de mai et le mois de décembre.

Article 2 : Territoires concernés par les opérations

Des opérations sont réalisées sur les territoires des communes de :

- Chaumont-sur-Tharonne
- Neung-sur-Beuvron
- Yvoy-le-Marron.

Article 3 : Modalités techniques d'intervention

Les différentes modalités techniques d'intervention sont les suivantes :

- tirs de nuit sur juvéniles et adultes,
- prospections de pontes,
- veille environnementale par écoute des chants des mâles,
- prélèvements d'eau pour détecter l'ADN de Grenouille Taureau sur les grands étangs situés en périphérie de la zone colonisée,
- vidanges d'étangs et pêches d'étangs pour retirer les têtards,
- mises en assec d'étangs,
- recherche de têtards par pose de nasses,
- installation d'un piège sonore en vue d'attirer les adultes sur un même site aquatique afin de faciliter les opérations d'élimination,
- poses et relevés de barrières de piégeage pour éviter la dispersion de milliers de juvéniles.

Article 4 : Opérations de veille concernant la répartition des populations et de destruction

Ces opérations sont autorisées pour les personnes suivantes :

- ROLIN Mickaël - Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement,
- DUGAULT Théophile - Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement,
- DANIELOU Romain - Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement,
- BEGUIN Dominique - technicien de rivière du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron,
- CLUNY Franck – agent du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron,
- DELMOTTE Maëva - agent du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron,
- JOBARD Thierry – agent du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron,
- NICOLLE Jean-Louis – agent du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron,
- MICHELIN Gabriel – Beauval Nature,
- Les lieutenants de l'ouvèterie de Loir-et-Cher,

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

- Les agents de l'Office Français de la Biodiversité,
- Les agents de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau et Biodiversité).

Lors de ces opérations, les spécimens de Grenouille taureau capturés sont systématiquement détruits.

Les prospections de pontes se déroulent les lundis et jeudis et les tirs nocturnes les jeudis.

Article 5 : Conditions générales d'exécution

Chaque personne précédemment autorisée doit être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Les actions de destruction de spécimens de Grenouille taureau, mentionnées à l'article 3, se font au minimum en binôme comprenant une personne expérimentée dans ce type d'opération.

Les tirs s'effectuent au moyen d'une carabine air comprimée ou carabine 410 magnum avec silencieux. Le type d'éclairage utilisé est un phare portatif halogène 50 w et lampe led.

Les personnes mentionnées dans le présent arrêté peuvent tirer et prélever des individus afin de les éliminer. Selon les quantités prélevées, les spécimens sont stockés dans un congélateur en attendant l'équarrisseur ou laissés sur place s'il s'agit de petite quantité.

Aucun transport de spécimen vivant n'est autorisé.

Afin de ne pas propager des maladies émergentes, les équipes de terrain sont tenues de désinfecter le matériel avec un virucide, bactéricide, fongicide (type Virkon).

En vue d'exécuter l'ensemble de ces opérations (veille et destruction), les personnes nommées dans le présent arrêté sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation.

Néanmoins, l'introduction dans les propriétés closes ne peut avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, soit cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Il est interdit aux propriétaires de troubler ou d'empêcher l'action des agents chargés de ces opérations. Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de ces opérations.

Article 6 : Bilan des opérations

Chaque année, à l'issue des opérations, un bilan est adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher.

Article 7 : Publication - Affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché par les maires des communes de Chaumont-sur-Tharonne, Neung-sur-Beuvron et Yvoy-le-Marron. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité est adressé par chaque maire à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Exécution

La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, les maires des communes de Chaumont-sur-Tharonne, Neung-sur-Beuvron et Yvoy-le-Marron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 05 MARS 2024

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjoint au chef de service,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique - Grande Arche de la Défense - Paroi Sud/Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-03-11-00003

Arrêté relatif au classement du passage à niveau
n°17 de la ligne ferroviaire n° 559000 de Pont de
Braye à Blois



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service prévention des risques, ingénierie de
crise, éducation routière

**Arrêté n°
relatif au classement du passage à niveau n° 17
de la ligne ferroviaire n° 559000 de Pont de Braye à Blois
(section Trôo / Montoire-sur-le-Loir du Train Touristique de la Vallée du Loir)
sur le territoire de la commune de Fontaine-les-Coteaux**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-0605 du 07 mars 1997 relatif au classement en catégorie 2 du passage à niveau n° 17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-06-021 du 06 mai 2019 autorisant l'exploitation du Train Touristique de la Vallée du Loir (TTVL), ligne de Montoire sur le Loir à Trôo, et approuvant les dossiers liés à la sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la visite de contrôle du 25 août 2023 en présence de l'association du Train Touristique de la Vallée du Loir (TTVL), du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) et de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de Monsieur Pascal MAUBERT, président de l'association exploitante du Train Touristique de la Vallée du Loir (TTVL), en date du 12 février 2024 ;

Vu l'avis référencé DB 24 104 du 24 février 2024 émis par le Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) du Ministère chargé des Transports ;

1 / 2

Direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50 – Site internet : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> - Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Considérant que la condition de visibilité définie au c de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 n'est pas respectée au droit de la RD 94 sur le quadrant incluant l'ancienne maison de garde-barrières qui correspond à la circulation du train dans le sens Trôo / Montoire-sur-le-Loir ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 :

Le passage à niveau n° 17 de la ligne ferroviaire du Train Touristique de La Vallée du Loir (TTVL) sur le territoire de la commune de Fontaine les Coteaux, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97-0605 du 07 mars 1997, en ce qui concerne le passage à niveau n° 17.

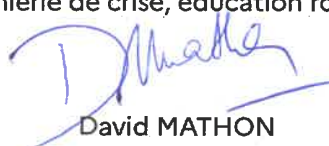
Article 3 :

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le président de l'association du Train Touristique de la Vallée du Loir (TTVL), pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

Copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le maire de Fontaine-les-Coteaux.

Fait à Blois, le 11 mars 2024

P/Le Préfet et par délégation
Le chef de service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,



David MATHON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique. Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT
DU PASSAGE A NIVEAU n° 17**

**Annexée à l'Arrêté Préfectoral n°
du 11 mars 2024**

Ligne : Section entre Trôo et Montoire-sur-le-Loir de la ligne 559000 de Pont de Bray à Blois

Département : Loir et Cher

Commune : Fontaine-les-Coteaux

Position Kilométrique : 11+465

Désignation de la Voie Routière : Route Départementale n° 94

Catégorie du PN : 2 ème catégorie

Dispositions particulières : Un signal de position à « Croix de Saint-André » est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

Dans le sens Trôo-Montoire-sur-le-Loir, la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Fait à Blois, le 11 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,


David MATHON

Préfecture

41-2024-03-08-00005

Arrêté fixant la liste des candidats admis au
BNSSA organisé par le SDIS 41 - Jury du 30 janvier
2024



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité**

IP

**Arrêté n°
fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)
organisées par le service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher
- Jury du 30 janvier 2024 -**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, modifié ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, modifié ;

Vu le procès-verbal d'examen du 30 janvier 2024 ;

Considérant l'agrément national accordé à la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, en vue de la préparation du BNSSA ;

Considérant l'affiliation du service départemental d'incendie et de secours du Loir-et-Cher à la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour l'année 2024 ;

Considérant l'obligation de publier la liste des candidats reçus à l'examen du BNSSA au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié précité ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont admis aux épreuves de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), organisées par le service départemental d'incendie et de secours du Loir-et-Cher, les candidats désignés ci-après :

- COQUART Gérald, né le 28 juillet 1977 à ORLEANS (45),
- COSTAL Bruno, né le 3 janvier 1976 à PARIS 13ème (75),
- DEMIGNÉ Matthieu, né le 7 septembre 1998 à VENDOME (41),
- DHAYNAUT Eric, né le 26 juin 1982 à LILLE (59),
- FAGUET Sylvain, né le 22 août 1986 à BLOIS (41),
- GUEGO Germain, né le 29 décembre 1988 à SAINT-BRIEUC (22),
- LAIR William, né le 24 septembre 1987 à BLOIS (41),
- LENFANT Fabrice, né le 7 mars 1985 à STRASBOURG (67),
- RELAVE Florian, né le 16 mars 1997 à SAINT-ETIENNE (42),
- RICHARD Thibault, né le 9 septembre 1987 à BLOIS (41),
- SANETRA Irwin, né le 25 mai 1973 à METZ (57),
- TRIFFAULT Jérémy, né le 6 avril 1990 à ORLEANS (45),
- VEZIANO Vincent, né le 8 mars 1982 à PRINCIPAUTÉ DE MONACO.

Article 2 :

M. le Directeur de Cabinet du préfet de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le - 8 MARS 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités,

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-03-05-00004

Arrêté portant agrément départemental de
l'ADPC 41 pour assurer les formations aux
premiers secours



**Arrêté n°
portant agrément départemental
de l'Association départementale de protection civile de Loir-et-Cher (ADPC 41)
pour assurer les formations aux premiers secours**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de la Sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premier secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « Gestes qui sauvent » (GQS) ,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2022 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile ;

Vu les décisions ministérielles d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification délivrées à la Fédération nationale de protection civile, en cours de validité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2021.11.17.00001 du 17 novembre 2021, portant renouvellement de l'agrément départemental de l'ADPC 41 pour assurer les formations aux premiers secours, dont la validité est expirée depuis le 17 novembre 2023 ;

Vu la demande d'agrément reçue le 12 février 2024 ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'Association départementale pour la protection civile de Loir-et-Cher est agréée, au niveau départemental, **pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté**, afin d'assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Formation « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1),
- Formation « Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1),
- Formation « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2),
- Formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS),
- Formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC)
- Sensibilisation « Gestes qui sauvent » (GQS).

Article 3 :

La durée de validité des décisions ministérielles d'agrément pour les formations PSC1, PSE1, PSE2, PAE FPS et PAE FPSC étant inférieure à la durée de validité du présent agrément préfectoral, l'ADPC 41 aura l'obligation de transmettre aux services de la préfecture les nouvelles décisions délivrées par le Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer.

Dans le cas contraire, le présent agrément pour les formations citées ci-dessus cessera de porter effet à compter de la date de fin de validité des décisions ministérielles d'agrément.

Article 3 :

Le Président de l'ADPC 41 devra s'assurer annuellement de l'aptitude de ses formateurs à enseigner ces formations. Il s'engage également à respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 dans son intégralité.

Article 4 :

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'ADPC 41.

Article 5 :

M. le Directeur de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS le **5 MARS 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités,

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-03-05-00003

Arrêté portant agrément départemental du
comité départemental FFSS 41 pour assurer les
formations aux premiers secours



**Arrêté n°
portant agrément départemental
de comité départemental de la fédération française
de sauvetage et de secourisme (FFSS 41)
pour assurer les formations aux premiers secours**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le Code de la Sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premier secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « Gestes qui sauvent » (GQS) ,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;
- Vu** les décisions ministérielles d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification délivrées à la Fédération française de sauvetage et de secourisme, en cours de validité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41.2021.12.13.00001 du 13 décembre 2021, portant renouvellement de l'agrément départemental du comité départemental FFSS 41 pour assurer les formations aux premiers secours, dont la validité est expirée depuis le 13 décembre 2023 ;

Vu la demande d'agrément reçue le 15 février 2024 ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le comité départemental FFSS 41 est agréé, au niveau départemental, **pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté**, afin d'assurer les formations aux premiers secours.

Article 2 :

Le comité départemental FFSS 41 regroupe deux associations :

- 1 – l'association des sauveteurs secouristes de Sologne, sise à COUR-CHEVERNY,
- 2 – l'association sauvetage prévention secours, sise à VENDOME.

Article 3 :

1 - L'association des sauveteurs secouristes de Sologne est autorisée à assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Formation « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1),
- Formation « Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1),
- Formation « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2),
- Formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS),
- Formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC)
- Sensibilisation « Gestes qui sauvent » (GQS).

2 - L'association sauvetage prévention secours est autorisée à assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Formation « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1),
- Formation « Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1),
- Formation « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2),
- Sensibilisation « Gestes qui sauvent » (GQS).

Article 5 :

La durée de validité des décisions ministérielles d'agrément pour les formations PSC1, PSE1, PSE2, PAE FPS et PAE FPSC étant inférieure à la durée de validité du présent agrément préfectoral, le comité départemental FFSS 41 aura l'obligation de transmettre aux services de la préfecture les nouvelles décisions délivrées par le Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer.

Dans le cas contraire, le présent agrément pour les formations citées ci-dessus cessera de porter effet à compter de la date de fin de validité des décisions ministérielles d'agrément.

Article 6 :

Le Président du comité départemental FFSS 41 devra s'assurer annuellement de l'aptitude de ses formateurs à enseigner ces formations. Il s'engage également à respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 dans son intégralité.

Article 7 :

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental FFSS 41.

Article 8 :

M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS le 5 MARS 2024
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités,

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-03-08-00004

Arrêté portant modification de l'homologation
du circuit terre situé "Les Varennes" à SASSAY



**Arrêté n°
portant modification de l'homologation du circuit terre
situé au lieu-dit « Les Varennes » à SASSAY
pour des manifestations de motocross, quads et side-cars cross (catégorie FFM)**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2023.05.26.00001 du 26 mai 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2022.07.29.00001 du 29 juillet 2022 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross situé à SASSAY ;

Vu la demande reçue le 27 décembre 2023, complétée le 27 février 2024, présentée par M. Patrice PASTORELLI, président de l'association « Sassay moto verte » - 41700 SASSAY, aux fins d'obtenir la modification de l'homologation du circuit situé au lieu-dit « Les Varennes » à SASSAY pour des manifestations de motocross, quads et side-cars cross ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site délivrée par la fédération française de motocyclisme en date du 27 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations », réunie sur place le 4 mars 2024 ;

Considérant que le circuit est conforme aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 41.2022.07.29.00001 du 29 juillet 2022 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross situé à SASSAY est modifié, conformément aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 2 est ainsi rédigé :

Cette homologation est délivrée à l'association « Sassay moto verte », représentée par son président en exercice, M. Patrice PASTORELLI.

Elle ouvre le droit de faire évoluer les véhicules définis ci-dessous :

- motocycles solos (catégorie I, groupe A1),
- quads (catégorie II, groupe G),
- side-cars (catégorie II, groupes B1 et B2).

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur le circuit est de :

- Motocross solo : compétitions : 45 + 20 % pour les essais – entraînements : 54,
- Quads et side-cars : compétitions : 30 + 20 % pour les essais – entraînements : 30,
- Activités éducatives : 10 par éducateur sportif qualifié. Si la configuration du circuit ne permet pas à l'éducateur de surveiller l'ensemble du champ d'action des pilotes en activité, il conviendra de compléter l'encadrement par autant d'éducateurs ou d'officiels que le nécessitera l'espace utilisé.

Le circuit est ouvert uniquement aux membres de l'association et aux pilotes extérieurs possédant une licence FFM pour l'année en cours.

Article 3 :

L'article 3 est ainsi rédigé :

- le circuit fait une longueur de 1700 m pour une largeur comprise entre 6 et 10 m (annexe 1),
- l'entrée et la sortie s'effectuent par un chemin communal,
- les zones réservées au public sont délimitées par du grillage,
- un espace est réservé en dehors du site au stationnement des véhicules du public.

Article 4 :

L'article 5, paragraphe Compétitions, est ainsi rédigé :

Compétitions :

- . interdire de fumer aux abords du circuit et dans le parc coureurs,
- . interdire tout stockage de carburant. Chaque concurrent devra utiliser de préférence des jerrycans métalliques,
- . interdire l'accès au public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs,
- . prévoir 22 postes de commissaire de piste suivant la configuration de la piste,
- . matérialiser au sol un lieu d'atterrissage pour hélicoptères (DZ) et installer une manche à air,

- . souscrire une police d'assurance conforme au code du sport,
- . prévoir une réserve d'eau pendant toute la durée de la compétition,
- . arroser le circuit si nécessaire afin de protéger le public et les participants contre la poussière.

Article 5 :

M. le Directeur de Cabinet du préfet de Loir-et-Cher, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de SASSAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Patrice PASTORELLI, et dont une copie sera adressée pour information à Mmes et MM. les membres de la commission départementale de sécurité routière.

BLOIS, le - 8 MARS 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités,

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

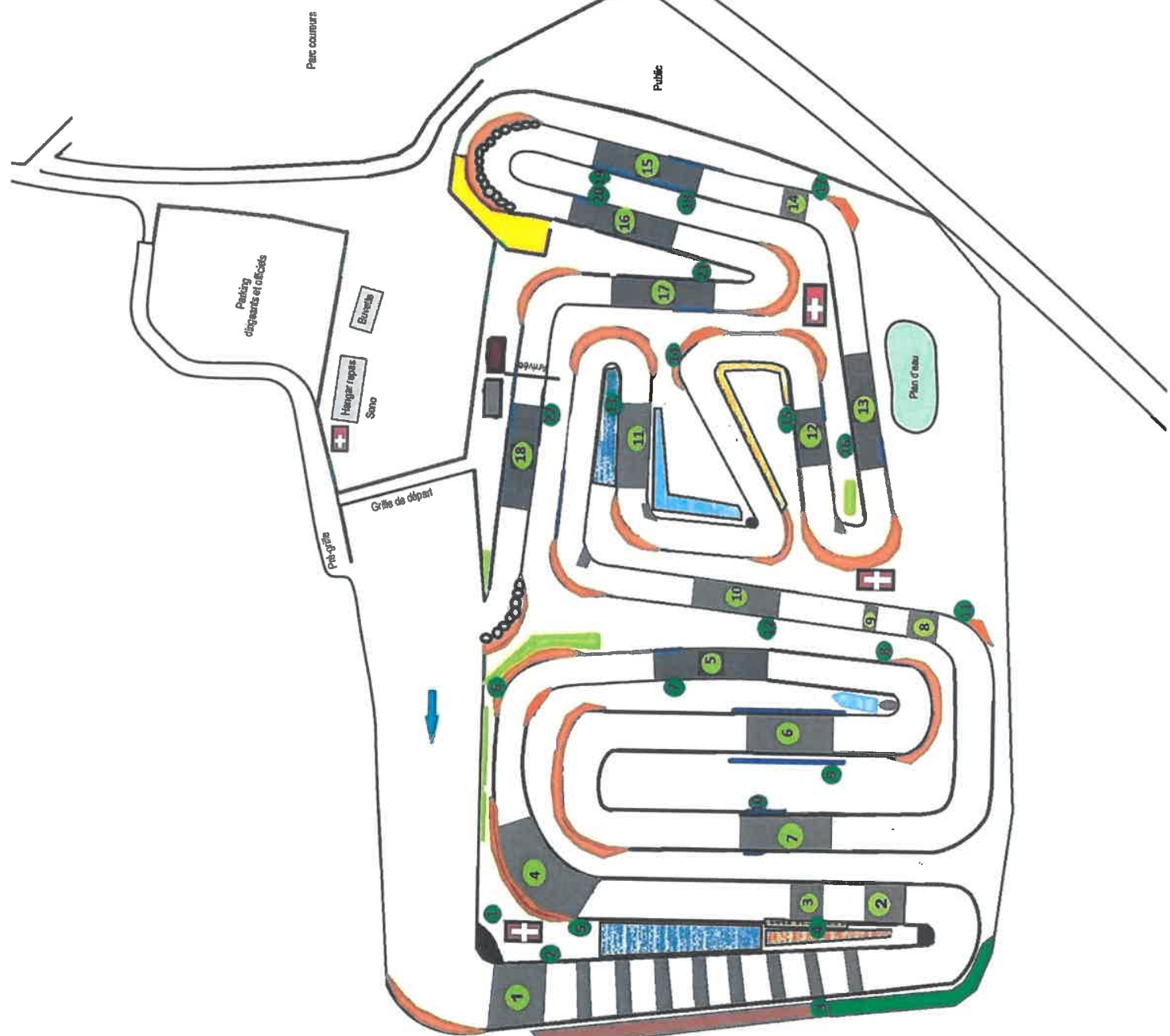
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Circuit de moto cross
des varennnes
Moto club de Sassay
Longueur circuit 1700m**

| | |
|--|-------------------------------|
| | Sauts et tables |
| | Grillages spectateurs |
| | Grillages sécurité pilotes |
| | Postes de secours |
| | Portail accès circuit |
| | Zone panneautage et mécanique |
| | Grillages sauts et tables |
| | Fossés |
| | Noues |
| | délimitation circuit |
| | 22 commissaires de piste |
| | chronométrage |
| | directeur de course |
| | Protection en pneus |

Le 27/02/2024



Préfecture

41-2024-03-05-00005

Arrêté Préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de Chailles



**Arrêté n°
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
de l'agent de police municipale de la commune de CHAILLES**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-1, L. 241-2, R. 241-8 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu décret en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la note d'information du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant de ces caméras individuelles ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de Chailles des forces de sécurité de l'Etat du 25 février 2022 ;

Vu la demande adressée le 9 février 2024, par le maire de la commune de Chailles, informant de son souhait de doter la police municipale de Chailles d'une caméra individuelle pour l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Chailles satisfait aux exigences des articles R. 241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de Chailles est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune de Chailles en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images, via le site internet de la commune ou à défaut, par voie d'affichage en mairie. Cette information devra comprendre les éléments suivants :

- les références des textes applicables,
- le nombre de caméras équipant l'agent de police municipale,
- une description, au besoin illustrée, du fonctionnement des caméras dans la mesure où le public doit pouvoir être en mesure d'identifier les modèles utilisés et le signal visuel d'enregistrement,
- les modalités du droit d'accès indirect aux images conformément aux dispositions de l'article R 241-15 du code de la sécurité intérieure et à l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. Au terme de ce délai ces données sont effacées automatiquement des traitements, conformément aux dispositions de l'article R. 241-13 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Chailles adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 O.R.241-15 du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet de Loir-et-Cher, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Chailles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **- 5 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-03-08-00006

Arrêté Préfectoral portant autorisation
d'utilisation commune d'un policier municipal
par les communes Cour-Cheverny et Cheverny
pour le marathon Chevern



**Arrêté n°
portant autorisation d'utilisation commune d'un policier municipal
par les communes de Cour-Cheverny et Cheverny
dans le cadre du marathon de Cheverny les 6 et 7 avril 2024**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-5 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-3 ;

Vu décret en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 portant agrément d'un agent de police municipale ;

Vu la demande d'autorisation formulée le 26 janvier 2024 par le maire de Cheverny afin d'utiliser en commun le Brigadier-Chef Mickaël CALLE, agent de la police municipale de Cour-Cheverny, sur la commune de Cheverny dans le cadre du marathon de Cheverny qui se tiendra le dimanche 7 avril 2024 ;

Vu l'accord du maire de Cour-Cheverny du 26 février 2024, sur cette mise à disposition ;

Considérant que la demande d'utilisation commune de l'agent de police municipale lors de la manifestation exceptionnelle à caractère sportif qu'est le marathon de Cheverny est justifiée et s'exerce exclusivement en matière de police administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Les communes de Cour-Cheverny et de Cheverny sont autorisées à mettre en commun le Brigadier-Chef Mickaël CALLE, agent de police municipale, dans le cadre du marathon de Cheverny qui a lieu le dimanche 7 avril 2024.

Article 2 : L'effectif de police municipal ainsi mis en commun pourra procéder à l'accomplissement des missions de police administrative suivantes sur la commune de Cheverny dans les conditions définies entre les communes :

- surveillance du stationnement et de la circulation des véhicules sur la voie publique.

Article 3 : Le Directeur de cabinet du Préfet de Loir-et-Cher, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Cheverny, le Maire de la commune de Cour-Cheverny, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dans les mairies de Cheverny et de Cour-Cheverny.

Fait à Blois le **- 8 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des sécurités

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-03-08-00011

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 41-2021-12-09-00018 du 9 décembre 2021 portant enregistrement de l'exploitation par le syndicat SYVALORM d'une installation de collecte en apport volontaire de déchets non dangereux et d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux sur la commune de FONTAINE-LES-COTEAUX



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation territoriale

Bureau de l'environnement

Arrêté N° XXX

complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 41-2021-12-09-00018 du 9 décembre 2021 portant enregistrement de l'exploitation par le syndicat SYVALORM d'une installation de collecte en apport volontaire de déchets non dangereux et d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux sur la commune de FONTAINE-LES-COTEAUX

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R 512-75-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-12-09-00018 du 9 décembre 2021 portant enregistrement de l'exploitation par le syndicat SYVALORM d'une installation de collecte en apport volontaire de déchets non dangereux et d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux sur la commune de FONTAINE-LES-COTEAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-03-12-003 du 13 mars 2017 portant enregistrement de la demande du SICTOM de Montoire sur le Loir - La Chartre sur le loir relative à l'extension de la déchetterie sur le territoire de la commune de Fontaine les Coteaux ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2007/630 du 9 octobre 2015 délivré au SICTOM de Montoire- La Chartre ;

Vu le courrier du 20 octobre 2023, complété le 31 janvier 2024, dans lequel le syndicat SYVALORM a demandé à M. le préfet de Loir et Cher d'acter la mise à l'arrêt définitif de l'activité de broyage de déchets verts soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2794 pour la déchetterie de FONTAINE-LES-COTEAUX, et de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 41-2021-12-09-00018 du 9 décembre 2021 ;

1/4

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Vu la demande de complément du 27 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport du 6 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 février 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions préfectorales encadrant le fonctionnement du site de FONTAINE-LES-COTEAUX ;

Considérant que la déchèterie sera toujours en activité et que les terrains sur lesquels étaient réalisés le broyage de déchets verts ne seront pas libérés ;

Considérant que le report de réhabilitation est prescrit dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre l'arrêté préfectoral aux membres du CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Titre 1 portée, conditions générales

Le titre 1 de l'arrêté préfectoral n° 41-2021-12-09-00018 du 9 décembre 2021 est supprimé.

Article 2 : Titre 2 Prescriptions particulières

Le contenu du titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 41-2021-12-09-00018 du 9 décembre 2021 est supprimé et remplacé par :

Article 2.1 : Report de la réhabilitation du site.

L'installation de broyage de déchets verts est définitivement arrêtée.

La réhabilitation, telle que définie à l'article R 512-75-1 est différée tant que les terrains concernés ne sont pas libérés en référence à l'article R 512-46-24 bis du Code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel ou commercial.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2/4

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Celui-ci l'affichera, en permanence, de façon visible dans son installation.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FONTAINE-LES-COTEAUX et peut y être consultée ;
- Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de FONTAINE-LES-COTEAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pour une durée d'au moins quatre mois ;
- adressé à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME, le maire de FONTAINE-LES-COTEAUX, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **8 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Faustin GADEN

Voies et délais de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-03-08-00010

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°41-2021-12-09-00017 du 9 décembre 2021 portant enregistrement de l'exploitation par le syndicat SYVALORM d'une installation de collecte en apport volontaire de déchets non dangereux et d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux sur la commune de DROUE



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation territoriale

Bureau de l'environnement

Arrêté N° XXX

complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 41-2021-12-09-00017 du 9 décembre 2021 portant enregistrement de l'exploitation par le syndicat SYVALORM d'une installation de collecte en apport volontaire de déchets non dangereux et d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux sur la commune de DROUÉ

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R 512-75-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-12-09-00017 du 9 décembre 2021 portant enregistrement de l'exploitation par le syndicat SYVALORM d'une installation de collecte en apport volontaire de déchets non dangereux et d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux sur la commune de DROUÉ ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2009/1523 du 24 novembre 2015 délivré au SICTOM de Montoire – La Chartre ;

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 20 avril 2021 ;

Vu le courrier du 20 octobre 2023, complété le 31 janvier 2024, dans lequel le syndicat SYVALORM a demandé à M. le préfet de Loir et Cher d'acter la mise à l'arrêt définitif de l'activité de broyage de déchets verts soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2794 pour la déchèterie de Droué, et de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 41-2021-12-09-00017 du 9 décembre 2021 ;

Vu la demande de complément du 27 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport du 6 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 février 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions préfectorales encadrant le fonctionnement du site de DROUÉ ;

Considérant que la déchèterie sera toujours en activité et que les terrains sur lesquels étaient réalisés le broyage de déchets verts ne seront pas libérés ;

Considérant que le report de réhabilitation est prescrit dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre l'arrêté préfectoral aux membres du CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Nature et localisation des installations

Dans l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 41-2021-12-09-00017 du 9 décembre 2021 le tableau des rubriques est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation et volume autorisé | Classement |
|----------|--|---|------------|
| 2710.2.a | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ . | Bennes de collecte de déchets non-dangereux, plate-forme de collecte de déchets verts 850 m ³ | E |

Article 2 : Prescriptions techniques applicables

Le contenu de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 41-2021-12-09-00017 du 9 décembre 2021 est supprimé et remplacé par :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

— *arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2, à l'exception de celles de l'article 21, aménagées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2 ;**

2/5

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Article 3 : Compléments, renforcement des prescriptions générales

L'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 41-2021-12-09-00017 du 9 décembre 2021 est supprimé.

Article 4 : Aménagements des prescriptions générales

Le contenu de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 41-2021-12-09-00017 du 9 décembre 2021 est supprimé et remplacé par :

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2.

Le troisième alinéa de l'article 21 « moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le poteau incendie situé à 97 m de l'entrée de la déchetterie doit être en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h pendant deux heures à une pression minimale de 1 bar. »

Article 4 : Chapitre 2.2. Compléments, Renforcement des prescriptions générales

Le chapitre est supprimé et remplacé par le chapitre suivant :

Chapitre 2 : Report de la réhabilitation du site.

L'installation de broyage de déchets verts est définitivement arrêtée.

La réhabilitation, telle que définie à l'article R 512-75-1 est différée tant que les terrains concernés ne sont pas libérés en référence à l'article R 512-46-24 bis du Code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel ou commercial.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Celui-ci l'affichera, en permanence, de façon visible dans son installation.

3/5

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DROUÉ et peut y être consultée ;
- Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de DROUÉ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire ;
- publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pour une durée d'au moins quatre mois ;
- adressé à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME, la maire de DROUÉ, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **-8 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Faustin GADEN

Voies et délais de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-03-08-00012

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°41-2021-12-09-00019 du 9 décembre 2021 portant enregistrement de l'exploitation par le syndicat SYVALORM d'une installation de collecte en apport volontaire de déchets non dangereux et d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux sur la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation territoriale

Bureau de l'environnement

Arrêté N° XXX

complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 41-2021-12-09-00019 du 9 décembre 2021 portant enregistrement de l'exploitation par le syndicat SYVALORM d'une installation de collecte en apport volontaire de déchets non dangereux et d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux sur la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R 512-75-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-12-09-00019 du 9 décembre 2021 portant enregistrement de l'exploitation par le syndicat SYVALORM d'une installation de collecte en apport volontaire de déchets non dangereux et d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux sur la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2009/1523 du 24 novembre 2015 délivré au SICTOM de Montoire- La Chartre ;

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 20 avril 2021 ;

Vu le courrier du 20 octobre 2023, complété le 31 janvier 2024, dans lequel le syndicat SYVALORM a demandé à M. le préfet de Loir et Cher d'acter la mise à l'arrêt définitif de l'activité de broyage de déchets verts soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2794 pour la déchèterie de SAVIGNY-SUR-BRAYE, et de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 41-2021-12-09-00019 du 9 décembre 2021 ;

Vu la demande de complément du 27 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport du 6 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 février 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions préfectorales encadrant le fonctionnement du site de SAVIGNY-SUR-BRAYE ;

Considérant que la déchèterie sera toujours en activité et que les terrains sur lesquels étaient réalisés le broyage de déchets verts ne seront pas libérés ;

Considérant que le report de réhabilitation est prescrit dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre l'arrêté préfectoral aux membres du CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Nature et localisation des installations

Dans l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 41-2021-12-09-00019 du 9 décembre 2021 le tableau des rubriques est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation et volume autorisé | Classement |
|-----------------|---|--|-------------------|
| 2710.2.a | <i>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³.</i> | <i>Bennes de collecte de déchets non-dangereux, plate-forme de collecte de déchets verts 605 m³</i> | <i>E</i> |

Article 2 : Prescriptions techniques applicables

Le contenu de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 41-2021-12-09-00019 du 9 décembre 2021 est supprimé et remplacé par :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2, à l'exception de celles de l'article 21, aménagées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2 ;

Article 3 : Compléments, renforcement des prescriptions générales

L'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 41-2021-12-09-00019 du 9 décembre 2021 est supprimé.

Article 4 : Aménagements des prescriptions générales

Le contenu de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 41-2021-12-09-00019 du 9 décembre 2021 est supprimé et remplacé par :

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2.

Le troisième alinéa de l'article 21 « moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le poteau incendie situé à 10 m de l'entrée de la déchetterie doit être en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h pendant deux heures à une pression minimale de 1 bar. »

Article 4 : Chapitre 2.2. Compléments, Renforcement des prescriptions générales

Le chapitre est supprimé et remplacé par le chapitre suivant :

Chapitre 2 : Report de la réhabilitation du site.

L'installation de broyage de déchets verts est définitivement arrêtée.

La réhabilitation, telle que définie à l'article R 512-75-1 est différée tant que les terrains concernés ne sont pas libérés en référence à l'article R 512-46-24 bis du Code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel ou commercial.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Celui-ci l'affichera, en permanence, de façon visible dans son installation.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAVIGNY-SUR-BRAYE et peut y être consultée ;
- Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de SAVIGNY-SUR-BRAYE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pour une durée d'au moins quatre mois ;
- adressé à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME, le maire de SAVIGNY-SUR-BRAYE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **8 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Faustin GADEN

Voies et délais de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-03-05-00002

Arrêté organisant la consultation du public au
sujet de la demande d'enregistrement présentée
par la communauté de communes du
Romorantinais et du Monestois pour
l'exploitation d'une déchetterie à
VILLEFRANCHE-SUR-CHER



Arrêté n° XXX

Organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la communauté de communes du ROMORANTINAIS et du MONESTOIS pour l'exploitation d'une déchetterie à VILLEFRANCHE-SUR-CHER

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement, notamment les articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 ;

Vu le titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le titre I^{er} du livre II du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 par lequel le président de la République a nommé Monsieur Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 12 février 2024, et complétée le 20 février 2024, par la communauté de communes du ROMORANTINAIS et du MONESTOIS en vue d'exploiter une déchetterie à VILLEFRANCHE-SUR-CHER ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 26 février 2024 ;

Considérant que l'activité de la communauté de communes du ROMORANTINAIS et du MONESTOIS susvisée relèvera du régime de l'enregistrement sous les rubriques n° 2710 alinéa 2.a et n° 2794 alinéa 1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques et la localisation du projet ne nécessitent pas que cette demande soit instruite selon les règles de procédure fixées pour les autorisations environnementales ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la communauté de communes du ROMORANTINAIS et du MONESTOIS à la consultation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

La demande d'enregistrement présentée par la communauté de communes du ROMORANTINAIS et du MONESTOIS, en vue d'exploiter une déchetterie, sise 120 route de Gièvres à VILLEFRANCHE-SUR-CHER, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, sera soumise à la consultation du public conformément à l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement. Cette consultation durera quatre semaines.

Article 2

Ladite consultation sera ouverte **le mardi 26 mars 2024 et close le vendredi 26 avril 2024 inclus** en mairie de VILLEFRANCHE-SUR-CHER.

Article 3

Un avis, établi selon les dispositions de l'article R.512-46-13 du Code de l'environnement et annonçant cette consultation, sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture, dans les mairies concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et celles dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du projet, en application des dispositions de l'article R 512-46-11 de ce même code, soit les communes de GIEVRES et LA CHAPELLE MONTMARTIN.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation de chacun des maires des communes concernées. Ces certificats seront adressés dès la fin de la consultation au Bureau de l'environnement de la préfecture de Loir-et-Cher.

L'exploitant procédera à l'affichage de cet avis sur le site destiné à recevoir l'installation jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 2012. Cet affichage devra être visible depuis l'espace public.

Article 4

Mention de cet avis sera également insérée par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher quinze jours minimum avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public et le dossier du projet seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Participation du public » - « Consultations 2023 ».

Article 5

Les pièces du dossier seront mises à la disposition du public en mairie de VILLEFRANCHE-SUR-CHER pendant les quatre semaines que durera la consultation.

Au cours de cette période, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie.

Article 6

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, sera mis à la disposition du public en mairie de VILLEFRANCHE-SUR-CHER.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par courrier au Préfet de Loir-et-Cher - Bureau de l'environnement, B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX. Ils pourront également les communiquer par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr en précisant en objet « consultation communauté de communes du ROMORANTINAIS et du MONESTOIS ».

Article 7

À l'expiration du délai de quatre semaines visé à l'article 2, le registre de consultation sera clos et signé par le maire qui le transmettra sans délai au préfet.

Article 8

Les conseils municipaux de VILLEFRANCHE-SUR-CHER, GIEVRES et LA CHAPELLE MONTMARTIN sont invités à faire connaître leur avis sur la demande d'enregistrement. Ces avis seront communiqués au préfet au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de la consultation.

Article 9

À l'issue de la procédure, le préfet de Loir-et-Cher sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Copie en sera adressée aux maires de VILLEFRANCHE-SUR-CHER, GIEVRES et LA CHAPELLE MONTMARTIN et à la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY, les maires de VILLEFRANCHE-SUR-CHER, GIEVRES et LA CHAPELLE MONTMARTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **5 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Faustin GADEN

Préfecture

41-2024-03-05-00006

arrêté portant déconsignation de somme
au profit de l' Installation Classée pour la
Protection de l'Environnement S.A. SAGANA
(Groupe ROTAREX) 8, rue de Cabochon à
BLOIS (41)



**ARRÊTÉ n°
portant déconsignation de somme
au profit de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
S.A. SAGANA (Groupe ROTAREX) – 8, rue de Cabochon à BLOIS (41)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°73 du 15 juillet 1952 autorisant les établissements SAGANA, 5 rue du Colonel Montlaur, à exploiter à BLOIS, route de Cabochon, une usine de construction mécanique de « classe 2 » au titre de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'étude de sols potentiellement pollués d'août 2002 du site de la société SAGANA réalisée dans le cadre de la vente future du site ;

Vu l'acte de vente du 20 juillet 2007 signé entre la société SAGANA (vendeur) et la ville de BLOIS (acquéreur) ;

Vu le diagnostic initial de la qualité des sols et du sous-sol n° 90605 V1 du 23 juillet 2009, réalisé à la demande de la ville de BLOIS dans le cadre d'un projet immobilier ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°2011 033 0015 du 2 février 2011 prescrivant des mesures de remise en état de l'ancien site d'exploitation de la société SAGANA (Groupe ROTAREX) situé, 8 rue de Cabochon à BLOIS (41) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014 181 00013 du 30 juin 2014 mettant en demeure la société SAGANA de respecter pour son site sis 8 rue de Cabochon à Blois, les dispositions 1, 2 et 8.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2011 033 0015 du 2 février 2011 ;

Vu le jugement du 30 avril 2015 du Tribunal Administratif d'Orléans modifiant l'arrêté préfectoral N° 2014 181 00013 du 30 juin 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016 modifiant l'arrêté préfectoral N° 2014 181 00013 du 30 juin 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 portant consignation de fonds à l'encontre de la société SAGANA ;

Considérant qu'à l'expiration des délais impartis, l'exploitant a amendé son plan de gestion, et transmis celui-ci à l'administration ;

1/3

Considérant qu'à l'expiration des délais impartis, l'exploitant a amendé son plan de gestion, et transmis celui-ci à l'administration ;

Considérant que la réalisation de cette étude permet à l'exploitant de satisfaire aux termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 - La procédure de déconsignation des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 portant consignation comme prévu à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société SAGANA (Groupe ROTAREX), dont le siège social est situé 5 rue de Labergement – 21110 GENLIS, pour son site sis 8 rue de Cabochon à BLOIS (41).

Article 2 – Les sommes consignées peuvent être restituées à la société SAGANA (Groupe ROTAREX) en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 5 000 euros, correspondant à la mise à jour du plan de gestion demandée.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société SAGANA (Groupe ROTAREX) en recommandé avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- au directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,
- au maire de BLOIS,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre – Val de Loire.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de BLOIS et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le **05 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Faustin GADEN

Voies et délais de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-03-08-00007

Arrêté portant enregistrement d un entrepôt couvert de stockage de matières, produits ou substances combustibles exploité par la société ETCHE LOG, rue du Mardeau à MER (41500)



Arrêté n° xxxxxxxxxxxx

Portant enregistrement d'un entrepôt couvert de stockage de matières, produits ou substances combustibles exploité par la société ETCHE LOG, rue du Mardeau à MER (41500),

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-04-22-00003 du 22 avril 2022 portant décision d'exemption d'évaluation environnementale après examen au cas par cas de la demande déposée le 17 mars 2022 par la société ETCHE LOG à MER en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-331-0006 du 26 novembre 2012 autorisant la société AFFINE à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de matières plastiques, polymères et produits combustibles, rue du Mardeau, à MER ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) nappe de Beauce du 11 juin 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de MER ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 29 juin 2018 de l'établissement exploité par la société AFFINE situé rue du Mardeau à MER au profit de la société ETCHE LOG ;

Vu le courrier du 8 septembre 2023 de Monsieur Vincent LAURET, en sa qualité de président d'ETCHE France, sollicitant, compte tenu des modifications de la nomenclature des installations classées et notamment de la rubrique 1510, le basculement exclusif de l'établissement ETCHE LOG, situé rue du Mardeau à MER, sous l'enregistrement à la fois pour le régime de classement et pour les procédures ICPE ;

Vu la demande présentée le 23 juin 2022 par la société ETCHE LOG pour l'enregistrement d'une installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans un entrepôt couvert (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) rue du Mardeau à MER ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu les conclusions du diagnostic de pollution des sols qui a été réalisé sur le site par la société Aqua&Terra mentionnant l'existence de concentrations élevées en hydrocarbures au droit des sondages ST1, ST8 et ST19, et en chrome au droit du sondage ST4 ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 24 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public formulées entre les 27 novembre et 26 décembre 2023 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de MER ;

Vu l'avis du propriétaire (la société ETCHE LOG) sur la proposition d'usage futur du site en date du 10 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'avis du maire de MER sur la proposition d'usage futur du site, bien que sollicité par le pétitionnaire par courrier en date du 15 février 2022 ;

Vu le mémoire du 6 février 2024 rédigé par le pétitionnaire répondant aux observations émises lors de la consultation du public ;

Vu le rapport du 16 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 29 février 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} mars 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'attestation de renonciation de la société ETCHE LOG au délai de 15 jours de la procédure contradictoire prévue à l'article R181-40 du Code de l'environnement,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande du pétitionnaire précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état pour un usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu au regard, notamment de la localisation du projet et du cumul des incidences avec d'autres projets, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant la nécessité d'abroger les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-331-0006 du 26 novembre 2012 ci-dessus mentionné ;

Considérant la nécessité d'assortir le présent arrêté d'enregistrement de prescriptions complémentaires au regard de la protection nécessaire des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment concernant la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ETCHE LOG, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75 008 PARIS, faisant l’objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées rue du Mardeau, à MER (41500). Elles sont détaillées au tableau de l’article 1.2.1 du présent arrêté.

L’arrêté d’enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l’installation n’a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l’exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l’environnement).

Les dispositions de l’arrêté préfectoral d’autorisation n° 2012-331-0006 du 26 novembre 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l’installation | Cl |
|----------|---|--|----|
| 1510-2-b | Entrepôts couverts (installations, pourvues d’une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l’exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ | La quantité totale de matières combustibles stockée sera au maximum de 28 395 t. Le volume total des cellules de stockage sera de 523 000 m ³ . | E |

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E : enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune de Mer, sur les parcelles cadastrées section AT n° 59, 240, 260, 269 et section ZL n° 312 représentant une emprise de 85 722 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, **dès la mise en service industrielle des installations**, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 juin 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

— arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. POLLUTION DÉTECTÉE AU NIVEAU DES SONDAGES ST1, ST4, ST8 ET ST 19

Au vu des conclusions du diagnostic de pollution de sols réalisé par Aqua&Terra mentionnant l'existence de concentrations élevées en hydrocarbures au droit des sondages ST1, ST8 et ST19, et en chrome au

droit du sondage ST4, tous travaux réalisés dans le cadre de la déconstruction et de la reconstruction du bâtiment logistique de la société ETCHE LOG engendrant la fouille de matériaux doivent, pour ces matériaux, au préalable de la reconstruction, faire l'objet :

— d'un zoning préventif (délimitation précise de la pollution) pour circonscrire le risque lié aux pollutions ;

— d'opérations de confinement et/ou de dépollution par excavation et évacuation via des filières spécialisées.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées :

— les choix effectués de confinement ou de dépollution des sols par la fourniture d'une étude réalisée par un organisme compétent ;

— les volumes de terres confinés ou évacués ;

— les filières spécialisées auxquelles il a recours pour l'évacuation des terres polluées.

L'élimination des terres polluées doit se faire, d'une manière générale, selon les dispositions afférentes à l'enlèvement et à l'élimination des déchets dangereux prévues par les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 décembre 2017 relatif à la rubrique 1510.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS (ART. R. 512-46-24 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

— déposée à la mairie de MER, et peut y être consultée ;

— affiché à la mairie de MER pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Blois ;

— adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;

— publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

_ adressé à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre – Val de Loire

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de MER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre – Val de Loire chargé de l'inspection des installations classées, le maire de MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **08 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3**, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R. 181-44** ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-02-29-00009

Arrêté portant ouverture d'une enquête
publique préalable à la déclaration d'utilité
publique nécessaire à l'aménagement de la ZAC
« Les Paralisières » à HUISSEAU-SUR-COSSON



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation
territoriale

Bureau de l'environnement

Arrêté n°

**portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
nécessaire à l'aménagement de la ZAC « Les Paralisières » à HUISSEAU-SUR-COSSON**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

VU la délibération du 9 novembre 2023 par laquelle le conseil municipal de HUISSEAU-SUR-COSSON a approuvé le dossier destiné à être soumis à l'enquête publique et a demandé à M. le préfet de déclarer l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Les Paralisières » ;

VU le dossier transmis au préfet de Loir-et-Cher par 3 Vals Aménagements, concessionnaire de la commune de HUISSEAU-SUR-COSSON, en vue d'être soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de ladite opération d'aménagement ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé (délégation départementale de Loir-et-Cher) ;

VU le constat d'absence d'avis formulé par la Mission régionale d'autorité environnementale ;

VU la décision E24000020 / 45 du 20 février 2024 par laquelle le président du tribunal administratif d'ORLÉANS a désigné M. Jean-Jacques ROUSSEAU en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une enquête publique est organisée du **26 mars 2024** au **26 avril 2024 inclus**. Elle portera sur la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Les Paralisières » à HUISSEAU-SUR-COSSON, au profit de 3 Vals Aménagements.

1 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Le dossier pourra être consulté en mairie de HUISSEAU-SUR-COSSON pendant la période comprise entre le 26 mars 2024 et le 26 avril 2024 inclus aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Toutes informations complémentaires concernant le projet peuvent être demandées auprès de M. Christophe FROGER (c.froger@3vals-amenagement.fr – 02 54 58 11 28).

Article 2

Par décision du président du tribunal administratif d'ORLÉANS du 20 février 2024, Monsieur Jean-Jacques ROUSSEAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en retraite, a été désigné commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Roberto FUENTES, commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de HUISSEAU-SUR-COSSON pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants :

- **le mardi 26 mars 2024, de 9 heures à 12 heures**
- **le jeudi 4 avril 2024 de 16 heures à 19 heures**
- **le vendredi 26 avril 2024, de 9 heures à 12 heures (clôture de l'enquête)**

Article 3

Toutes observations pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de HUISSEAU-SUR-COSSON, qui les annexera au registre d'enquête. Elles pourront également être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr, en précisant dans l'objet « DUP HUISSEAU ». Les contributions transmises par voie électronique seront également communiquées sans délai au commissaire enquêteur et à la mairie de HUISSEAU-SUR-COSSON.

Article 4

Un exemplaire du dossier d'enquête ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles qui aura été ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et tenus à la disposition du public en mairie de HUISSEAU-SUR-COSSON pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/>)

Article 5

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet de Loir-et-Cher, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher.

Par ailleurs, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de HUISSEAU-SUR-COSSON et éventuellement publié par tout autre procédé en usage dans cette commune. Les formalités d'affichage devront être justifiées par un certificat du maire.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/>).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Article 6

À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de HUISSEAU-SUR-COSSON, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif d'ORLÉANS.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet une demande motivée de report de ce délai (article L. 123-15), il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Toute personne pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la mairie de HUISSEAU-SUR-COSSON et en préfecture de Loir-et-cher (Bureau de l'environnement - Place de la République à BLOIS), pendant une durée d'un an compter de la date de clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables, pendant la même période, sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>).

Article 7

Toute personne physique ou morale peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au préfet du département dans lequel se trouvent les communes où l'enquête a été

ouverte. Celui-ci peut inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions en mairie dans laquelle une copie de ce document aura été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication desdites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

Article 8

Le présent arrêté sera transmis :

- au directeur de 3 Vals Aménagements
- au maire de HUISSEAU-SUR-COSSON
- au président du tribunal administratif d'ORLÉANS
- au directeur départemental des finances publiques
- au directeur départemental des territoires

Il sera en outre :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de HUISSEAU-SUR-COSSON et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 29 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Faustin GADEN

Préfecture

41-2024-03-08-00008

Arrêté portant modification des conditions
d'exploitation des installations de la société
MAXAM à LA FERTE IMBAULT



**ARRÊTÉ n°XXXXXXXXXX
portant modification des conditions d'exploitation des installations
de la société MAXAM à LA FERTÉ-IMBAULT**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de l'environnement, son titre Ier du Livre V, son titre VIII du Livre I^{er}, notamment son article R. 181-45 ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01.3347 du 1^{er} août 2001 autorisant la société EXCIA à exploiter une installation de stockage et de fabrication d'explosifs à LA FERTÉ-IMBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01.3346 du 1^{er} août 2001 relatif au périmètre de protection à mettre en place autour des installations de stockage et de fabrication d'explosifs de la société EXCIA à LA FERTÉ-IMBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008.296.2 du 22 octobre 2008 prescrivant des mesures de réduction des risques à l'établissement exploité par la société EXCIA à LA FERTÉ-IMBAULT ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, en date du 9 octobre 2009 prenant acte du changement de dénomination de la société EXCIA devenant la société MAXAM France ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-188-0013 du 6 juillet 2012 prescrivant des prescriptions complémentaires aux activités exercées par la société MAXAM France au sein de son établissement implanté à LA FERTÉ-IMBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-09-27-001 du 27 septembre 2019 portant prescriptions relatives aux modifications des conditions d'exploitation des installations de la société MAXAM à LA FERTÉ-IMBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-03-07-00005 du 7 mars 2023 prescrivant des mesures complémentaires pour l'exploitation des installations de la société MAXAM FRANCE implantées à LA FERTÉ-IMBAULT ;

Vu l'étude de danger du site en vigueur datant du 29 avril 2019

Vu le porter à connaissance du 15 mai 2023, complété le 24 juillet 2023 par l'exploitant de la société MAXAM à LA FERTÉ-IMBAULT relatif à la reprise d'activité de stockage d'explosifs à partir du 1^{er} juin 2023 concernant des artifices de divertissement. ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 février 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 15 février 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

Considérant que l'exploitant souhaite stocker sur son site des artifices de divertissement, qui relèvent des divisions de risques et groupes de compatibilité suivants : 1.3G, 1.4G et 1.4S, qu'ils sont stockés dans les bâtiments n°987, 988 et 989, voire dans les bâtiments 990, 991 et 992 et que la quantité maximale de matière active réelle stockée est de 4 186,68 kg.

Considérant que la quantité maximale autorisée sur le site respecte l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2019 ;

Considérant que le tableau annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2019 précise, pour chaque bâtiment du site : les produits, les divisions de risque et groupes de compatibilité ainsi que la quantité maximale de matière active autorisée dans chaque bâtiment.

Considérant que le tableau prévoit une quantité maximale de matière active réelle allant de 3 228 kg à 31 764 kg dans les bâtiments 987 à 992, ce qui est compatible avec la quantité maximale prévue sur le site par le projet, mais que, le tableau ne prévoit que le stockage de produits de division de risque 1.1D dans les bâtiments 987 à 992, et non les produits des divisions de risques 1.3G, 1.4G et 1.4S.

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau annexé ;

Considérant que les zones d'effets présentées dans l'étude de danger du 29 avril 2019 et les quantités maximales de produits explosifs pouvant être stockées dans les bâtiments 987 à 992 sont inchangées par le projet ;

Considérant que seule la nature des divisions de risque est élargie (sans impact sur les zones d'effets),

Considérant que le projet de la société MAXAM relatif au stockage d'artifices de divertissement ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'a pas de conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

Considérant que le projet de l'exploitant constitue une modification notable, mais non substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral n°41-2019-09-27-001 du 27 septembre 2019 portant prescriptions relatives aux modifications des conditions d'exploitation des installations de la société MAXAM à LA FERTÉ-IMBAULT est remplacé par le document annexé au présent arrêté.

L'exploitant tiendra compte du stockage d'artifices dans le plan d'opération interne (POI) et dans la prochaine étude des dangers dont le réexamen quinquennal est attendu au plus tard le 29/04/2024.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Celui-ci l'affichera, en permanence, de façon visible dans son installation.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de LA FERTÉ-IMBAULT et peut y être consultée ;
- affichée en mairie de LA FERTÉ-IMBAULT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- publié sur le site internet des services de l'État du Loir-et-Cher, pendant une durée minimale de quatre mois ;
- adressée à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN - LANTHENAY ;
- adressée à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de Loire

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN - LANTHENAY, le maire de LA FERTÉ-IMBAULT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le

08 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
du :

Pour la Motif et par délégation
Le Secrétaire Général



Faustin GADEN

ANNEXE

| Bâtiment | Affectation | Produits | Rubrique | DR et GC* | Équivalent TNT | Quantité de matière active** | Quantité équivalente*** | | |
|------------------------|--|---|----------|--|----------------|------------------------------|-------------------------|---------------------|----------|
| Enceinte pyrotechnique | | | | | | | | | |
| 953 | Stockage de produits explosifs en emballage agréé au transport | Dynamites, émulsions encartouchées, cordeaux détonants, nitrate fouil, artifices de divertissement... | 4220 | 1.1 D | 19 683 kg | 16 402 kg à 23 156 kg | 23 156 kg | | |
| 987 | | | 4220 | 1.1D, 1.3G, 1.4G et/ou 1.4S | 4 252 kg | 3 543 kg à 5 002 kg | 5 002 kg | | |
| 988 | | | 4220 | 1.1D, 1.3G, 1.4G et/ou 1.4S | 24 047 kg | 20 039 kg à 28 290 kg | 28 290 kg | | |
| 989 | | | 4220 | 1.1D, 1.3G, 1.4G et/ou 1.4S | 27 000 kg | 22 500 kg à 31 764 kg | 31 764 kg | | |
| 990 | | | 4220 | 1.1D, 1.3G, 1.4G et/ou 1.4S | 2 744 kg | 2 286 kg à 3 228 kg | 3 228 kg | | |
| 991 | | | 4220 | 1.1D, 1.3G, 1.4G et/ou 1.4S | 17 576 kg | 14 646 à 20 677 kg | 20 667 kg | | |
| 992 | | | 4220 | 1.1D, 1.3G, 1.4G et/ou 1.4S | 17 576 kg | 14 646 à 20 677 kg | 20 677 kg | | |
| 993 | | | 4220 | Dynamites, émulsions encartouchées, cordeaux détonants, nitrate fouil,... | 4220 | 1.1 D | 1 482 kg | 1 235 kg à 1 743 kg | 1 743 kg |
| 994 | | | 4220 | Artifices de divertissement, cartouches de chasse, poudre de chasse, amorces,... | 4220 | 1.3 G et/ou 1.4 G / 1.4 S | / | 4 500 kg | 1 500 kg |
| 995 | | | 4220 | Dynamites, émulsions encartouchées, cordeaux détonants, nitrate fouil,... | 4220 | 1.1 D | 1 482 kg | 1 235 kg à 1 743 kg | 1 743 kg |
| 995 | 4220 | Artifices de divertissement, cartouches de chasse, poudre de chasse, amorces,... | 4220 | 1.3 G et/ou 1.4 G / 1.4 S | / | 4 500 kg | 1 500 kg | | |
| 995 | 4220 | Dynamites, émulsions encartouchées, cordeaux détonants, nitrate fouil,... | 4220 | 1.1 D | 1 482 kg | 1 235 kg à 1 743 kg | 1 743 kg | | |
| 995 | 4220 | Artifices de divertissement, cartouches de chasse, poudre de chasse, amorces,... | 4220 | 1.3 G et/ou 1.4 G / 1.4 S | / | 4 500 kg | 1 500 kg | | |
| 980 | Stockage des détonateurs en emballage agréé au transport | Détonateurs | 4220 | 1.1 B et/ou 1.4 B / 1.4 S | 178 kg | 178 kg | 178 kg | | |
| 981 | Cellule 981.1 : stockage des détonateurs en emballage agréé au transport et commandes préparées de détonateurs en emballage agréé au transport | Détonateurs | 4220 | 1.1 B et/ou 1.4 B / 1.4 S | 178 kg | 178 kg | 178 kg | | |
| 981 | Cellule 981.2 : atelier de picking des détonateurs et de préparation des commandes | Détonateurs | 4220 | 1.1 B et/ou 1.4 B / 1.4 S | 178 kg | 178 kg | 178 kg | | |
| 981 | Cellule 981.3 : stockage des emballages vides en attente d'utilisation et autres produits inertes | Détonateurs | 4220 | 1.1 B et/ou 1.4 B / 1.4 S | 178 kg | 178 kg | 178 kg | | |
| 998 | Cellule 998A : stockage de cordeau détonant en emballage agréé au transport | Cordeau détonant | 4220 | 1.1 D | 178 kg | 178 kg | 178 kg | | |
| 998 | Cellule 998B : reconditionnement des bobines de cordeau détonant | Cordeau détonant | 4210.1 | 1.1 D | 1.1 | 50 kg | / | | |
| 999 | Stockage des détonateurs en emballage agréé au transport | Détonateurs | 4220 | 1.1 B et/ou 1.4 B / 1.4 S | 178 kg | 178 kg | 178 kg | | |

| Bâtiment | Affectation | Produits | Rubrique | DR et GC* | Équivalent TNT | Quantité de matière active** | Quantité équivalente*** | |
|--|---|--|----------|---|---------------------------|------------------------------|-------------------------|---|
| Stockage temporaire Produits pyrotechniques | 925 | Local de contrôle de retour des explosifs | / | 1.1 D | 25 kg | 25 kg | 25 kg | |
| | Aire 920 | Aire de chargement/déchargement des produits explosifs en emballage agréé au transport | | Dynamites, émulsions encartouchées, cordeaux détonants, nitrate fouil,... | 1.1 D | 16 000 kg | 13 600 kg à 16 000 kg | / |
| | | Aire de chargement/déchargement des détonateurs | | Dynamites, émulsions encartouchées, cordeaux détonants, nitrate fouil,... | 1.1 B et/ou 1.4 B / 1.4 S | 20 kg | 20 kg | / |
| Aire 921 | Aire de chargement / déchargement des détonateurs | Artifices de divertissement, cartouches de chasse, poudre de chasse, amorces,... | / | 1.3 G et/ou 1.4 G / 1.4 S | / | 5 000 kg | / | |
| | | Détonateurs | / | 1.1 B et/ou 1.4 B / 1.4 S | 20 kg | 20 kg | / | |

| Bâtiment | Affectation | Produits | Rubrique | Volume autorisé |
|-----------------------------|------------------------------------|---|----------|----------------------|
| Produits non pyrotechniques | 910 Château d'eau | Enceinte pyrotechnique | | |
| | | Aire de stockage extérieure | 1532 | 700 m ³ |
| | 924 | Local de stationnement | 1435 | < 500 m ³ |
| | 923 | Hangar de stockage | 4734.2 | 2 t |
| | Aire 922 | Aire de stationnement des véhicules vides en dehors des heures de travail | / | / |
| | 984 | Bureaux de logistique | / | / |
| | 900 | Sanitaires / vestiaires | / | / |
| | 910 Château d'eau | Local technique pour la détection d'intrusion | / | / |
| | | Hors enceinte pyrotechnique | | |
| | / | Bureaux administratifs | / | |
| | Parking des véhicules du personnel | | | |
| | Sas d'entrée | | | |

*Sigles : DR : division des risques ; GC : groupe de compatibilité

**Quantités de matière active minimale et maximale pour les bâtiments 953, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995 :

- minimale : correspond au cas où seuls des produits de coefficient TNT égal à 1,2 sont stockés ; il s'agit notamment de dynamite.

- maximale : correspond au cas où seuls des produits de coefficient TNT égal à 0,85 sont stockés ; il s'agit notamment d'émulsions et de gels.

***La quantité équivalente de matière active correspond au produit de la quantité de matière active et d'un coefficient dépendant de la division des risques.

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2024-03-08-00009

Arrêté portant organisation de la consultation publique relative à la création de secteurs d'information sur les sols (SIS) à VENDÔME et à BONNEVEAU, sur les sites précédemment exploités par les entreprises DELCEN et COMPAGNIE DE COGÉNÉRATION DE LA BRAYE



Arrêté N°

Portant organisation de la consultation publique relative à la création de secteurs d'information sur les sols (SIS) à VENDÔME et à BONNEVEAU, sur les sites précédemment exploités par les entreprises DELCEN et COMPAGNIE DE COGÉNÉRATION DE LA BRAYE

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 120-1, L. 125-6, R. 125-41 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 par lequel le Président de la République a nommé M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information des sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 octobre 2023 ;

Considérant que les secteurs d'information sur les sols ont pour objectif d'informer le public et les usagers sur la pollution des sols ;

Considérant que des SIS ont été identifiés à VENDÔME sur l'ancien site DELCEN, 18 Le clos Habert, et à BONNEVEAU sur l'ancien site de la COMPAGNIE DE COGÉNÉRATION DE LA BRAYE au lieu-dit « Les corvées » ;

Considérant que les maires de VENDÔME et BONNEVEAU ainsi que le président de la communauté d'agglomération des Territoires Vendômois ont été consultés par courrier du 6 décembre 2023, en application de l'article R. 125-44 du code susvisé ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette sur lesquels se situe le projet de SIS ont été informés conformément à ce même article ;

Considérant qu'il convient désormais de procéder à la consultation du public sur ce projet, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les projets de création de secteurs d'information sur les sols pour les anciens sites de l'entreprise DELCEN SAS au 18, Le Clos Habert à VENDÔME et de la COMPAGNIE DE COGÉNÉRATION DE LA BRAYE au lieu-dit « Les Corvées » à BONNEVEAU, seront soumis à une consultation du public en application des dispositions du code de l'environnement susvisé.

Article 2

Cette consultation sera ouverte pour une durée de deux mois, du mardi 2 avril au mardi 4 juin 2024 inclus.

Article 3

Cette consultation sera organisée uniquement par voie électronique sur le site des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – rubrique « Publications / Publications légales / Participation du public / Consultations 2024 ». Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier à cette adresse.

Article 4

Le public pourra formuler ses observations, par voie électronique uniquement, en les déposant à l'adresse électronique pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public, en précisant en objet « Consultation SIS VENDÔME et BONNEVEAU ».

Article 5

Un avis annonçant cette consultation sera affiché en mairies de VENDÔME et de BONNEVEAU et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Article 6

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée de trois mois, le préfet rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée aux maires de VENDÔME et BONNEVEAU.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et les maires de VENDÔME et BONNEVEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le - 8 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Faustin GADEN

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2024-03-06-00003

Arrêté portant extension du périmètre et
modification des statuts du syndicat
intercommunal de vidéo-protection



**Arrêté portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat
intercommunal de vidéo-protection**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-18 et L. 5211-20;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 modifié, portant création du syndicat intercommunal de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Françay, Selles-saint-Denis, Souvigny-en-Sologne, Suèvres, Veilleins et Villerbon demandant leur adhésion au syndicat intercommunal de vidéo-protection ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal de vidéo-protection du 25 octobre 2023 approuvant l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Françay, Selles-saint-Denis, Souvigny-en-Sologne, Suèvres, Veilleins et Villerbon ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Beauce la Romaine, Bracieux, Chailles, Chaumont-sur-Loire, Cour-Cheverny, Fontaine-en-Sologne, Herbault, Huisseau-sur-Cosson, Le Controis-en-Sologne, Les Montils, Mareuil-sur-Cher, Mont-Près-Chambord, Montrichard-Val-de-Cher, Oucques-la-Nouvelle, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Laurent-Nouan, Saint-Sulpice-de-Pommeray, Sambin, Sassay, Soings-en-Sologne, Valloire-sur-Cisse, Veuzain-sur-Loire, Villebarou et Vouzon approuvant l'extension du périmètre du syndicat ;

Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Cellettes, Châtillon-sur-Cher, Chaumont-sur-Tharonne, Dhuizon, Fossé, La Chapelle-Vendômoise, Lamotte-Beuvron, Lassay-sur-Croisne, Mer, Millançay, Mondoubleau, Mur-de-Sologne, Nouan-le-Fuzelier, Noyers-sur-Cher, Saint-Aignan, Salbris, Selles-sur-Cher, Thoury et Yvoy-le-Marron ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre et les statuts du syndicat intercommunal de vidéo-protection sont modifiés à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 2 : Les articles 1 et 6 des statuts sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1^{er} : CONSTITUTION

Il est formé entre les communes de Beauce-la-Romaine, Bracieux, Cellettes, Chailles, La Chapelle-Vendômoise, Châtillon-sur-Cher, Chaumont-sur-Loire, Chaumont-sur-Tharonne, Cour-Cheverny, Dhuizon, Fontaines-en-Sologne, Fossé, Françay, Herbault, Huisseau-sur-Cosson, Lamotte-Beuvron, Lassay-sur-Croisne, Le Controis-en-Sologne, Les Montils, Mareuil-sur-Cher, Mer, Millançay, Mondoubleau, Montrichard Val de Cher, Mont-Près-Chambord, Mur-de-Sologne, Nouan-le-Fuzelier, Noyers-sur-Cher, Oucques La Nouvelle, Saint-Aignan, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Laurent-Nouan, Saint-Sulpice-de-Pommeray, Salbris, Sambin, Sassay, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Soings-en-Sologne, Souvigny-en-Sologne, Suèvres, Thoury, Valloire-sur-Cisse, Veuzain-sur-Loire, Veilleins, Villebarou, Villerbon, Vouzon et Yvoy-le-Marron, situées en zone police Nationale ou Gendarmerie Nationale, sur le territoire du département de Loir-et-Cher et possédant un système de vidéo protection avec centre de visionnage, un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Vidéo Protection ».

Ce syndicat est régi par les dispositions communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, articles L. 5211-1 à L. 5211-7-2 et par celles des articles R. 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions propres aux syndicats de communes prévues par les articles L. 5212-1 à L. 5212-34 du même code.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de son objet. Il est établi annuellement par le comité syndical.

Le financement du syndicat est assuré par la contribution des communes adhérentes.

Cette contribution est à minima de deux ordres :

S'agissant du déport d'images : le syndicat règle auprès de l'installateur les frais d'équipement du matériel permettant le déport d'images de la commune jusqu'au centre de déport d'images.

S'agissant de la salle de déport d'images : la commune règle au syndicat sa part pour la maintenance de l'installation de déport d'images installée au CORG, somme correspondant au montant annuel de maintenance fixé par l'installateur, divisée par le nombre de communes adhérentes au syndicat.

Les charges d'investissement et les frais de fonctionnement du syndicat sont répartis par le comité syndical à parts variables entre les différentes communes adhérentes.

La contribution annuelle s'établit de la façon suivante :

- part fixe de 50 % de la recette totale pour toutes les communes adhérentes ;
- 20 % de la recette totale calculée en fonction du nombre d'habitants par communes adhérentes ;
- 15 % de la recette totale calculée en fonction du nombre de caméras déportées au CORG ;
- 15 % de la recette totale en fonction du nombre de licences d'analyse.

Les recettes du syndicat peuvent être en outre constituées :

- du produit des emprunts ;
- des subventions ;
- de dons et legs.

ARTICLE 3 : Le syndicat devra modifier ses statuts pour les mettre en conformité avec les présentes dispositions.

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 modifié, portant création du syndicat intercommunal de vidéo-protection est modifié en conséquence.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat intercommunal de vidéo-protection, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressé à :

- M. le directeur départemental des finances publiques ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **- 6 MARS 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Fabien GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex ou au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2024-03-07-00001

Arrêté portant modification de l'habilitation
dans le domaine funéraire de la SAS MEMORYS



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n°
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de
la SAS MEMORYS à Blois – Loir-et-Cher
- changement d'adresse et création d'une chambre funéraire -**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1er, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-07-27-00005 du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-13-001 en date du 13 janvier 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS MEMORYS, sise 18, avenue de Vendôme à Blois (41000), présidée par Mme Sofia BATAILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2024-01-02-00003 en date du 2 janvier 2024 portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Blois par la SAS MEMORYS ;

Vu la demande de la SAS MEMORYS, reçue en préfecture le 2 mars 2024, informant du déménagement de son siège social ;

Considérant que l'ensemble des pièces du dossier sont conformes aux dispositions précitées du Code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'établissement de la SAS MEMORYS, exploité par Mme Sofia BATAILLE, 18 avenue de Vendôme à Blois, se situe désormais, au 3 boulevard de l'Industrie à Blois (41000). Il est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant et après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation, en sous-traitance,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ **gestion et utilisation d'une chambre funéraire, 3 boulevard de l'Industrie à Blois - Loir-et-Cher**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation demeure le n°21-41-0067.

Article 3 : L'habilitation accordée à la SAS MEMORYS, pour l'exercice de l'ensemble des activités visées à l'article 1er du présent arrêté, demeure valable jusqu'au **13 janvier 2026**, terme de l'habilitation initiale.

Article 4 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière devront faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le **07 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Secrétariat général

41-2024-03-04-00001

Agrément ouverture établissement auto-école



**Arrêté N° 41-2024-
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« CAMILLE CONDUITE » - 9 place de l'Église – Ouzouer-Le-Marché
Commune déléguée de Beauce-La-Romaine**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément, reçue le 30 janvier 2024, présentée par Madame Camille SIRVEN, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 9 place de l'Église à Ouzouer-Le-Marché, commune déléguée de Beauce-La-Romaine, sous l'enseigne commerciale « CAMILLE CONDUITE » ;

Vu l'attestation de formation à la capacité de gestion pour les exploitants des établissements d'Enseignement de la Conduite délivrée le 14 décembre 2012 à Madame Camille SIRVEN, gérante de cet établissement;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Blois :

ARRETE

Article 1er – Madame Camille SIRVEN, est autorisée à exploiter sous le N° E 24 041 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « Camille Conduite » situé au 9 place de l'Église à Ouzouer-Le-Marché, Commune déléguée de Beauce-La-Romaine (41240).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement, non labellisé, est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories A1 / A2 / A / B-B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Blois est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Camille SIRVEN – 19 rue de la Cendrillonnière – 45190 Cravant.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 31, Mail Pierre Charlot 41000 Blois.

Blois, le **4 MARS 2024**



Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr